

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE SAINT-ROMAIN NORD-OUEST
EPRETOT - ETAINHUS
SAINNEVILLE SUR SEINE

Etainhus, le 26 janvier 2016

Monsieur le Président

à

Siège : Mairie d'Etainhus
105 rue des Anciens Combattants
76430 ETAINHUS



..DREAL - SECLAD.....
Pole Evaluation Environnementale
Cete Administrative.....
2 Rue Saint. Sever
76032 Rouen Cedex.

- VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT
 J'AI L'HONNEUR DE VOUS ACCUSER RECEPTION DE
 JE VOUS PRIE DE BIEN VOULOIR ME FAIRE PARVENIR

NATURE DES PIECES

..Copie du courrier adressé à Monsieur le Préfet de Seine
Maritime.....
.....
.....

CONCERNANT

..Zonage d'assainissement sur la commune d'Etainhus.....
..Demande d'examen au cas par cas pour décision de l'autorité
..Environnementale.....
..Demande de recours gracieux.....

OBSERVATIONS

..Vous en souhaitant bonne réception.....
.....
.....
.....

Veillez croire, Madame, Monsieur à l'expression
de mes salutations distinguées.

Cachet



Le Président,
Robert LOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE SAINT-ROMAIN NORD-OUEST
EPRETOT - ETAINHUS
SAINNEVILLE SUR SEINE

Siège : Mairie d'Etainhus
105, rue des Anciens Combattants
76430 ETAINHUS

Etainhus, le 26/01/2016

Monsieur le Président du SIAEPA
SAINT ROMAIN NORD OUEST

à

Monsieur le Préfet de la Région
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cédex

- Lettre en Recommandée avec AR n° 1A 114 131 7430 1 -

OBJET : Zonage d'assainissement sur la commune d'Etainhus
Demande d'examen au cas par cas pour décision de l'Autorité Environnementale
– Demande de recours gracieux

Monsieur le Préfet,

Nous avons transmis à la DREAL - SECLAD, au service Pôle Evaluation Environnementale en date du 12 octobre 2015, un formulaire renseigné pour un examen au cas par cas dans le cadre de notre projet de zonage d'assainissement sur la commune d'Etainhus afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

En date du 03 décembre 2015, nous avons été destinataire de votre arrêté soumettant le projet à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

Nous vous sollicitons par la présente pour un recours gracieux à cette obligation.

Vous trouverez en pièce jointe des éléments de réponses aux points soulevés qui justifient d'une dispense d'évaluation environnementale du zonage.

Dans l'attente de vous lire et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à notre plus haute considération.

Le Président,

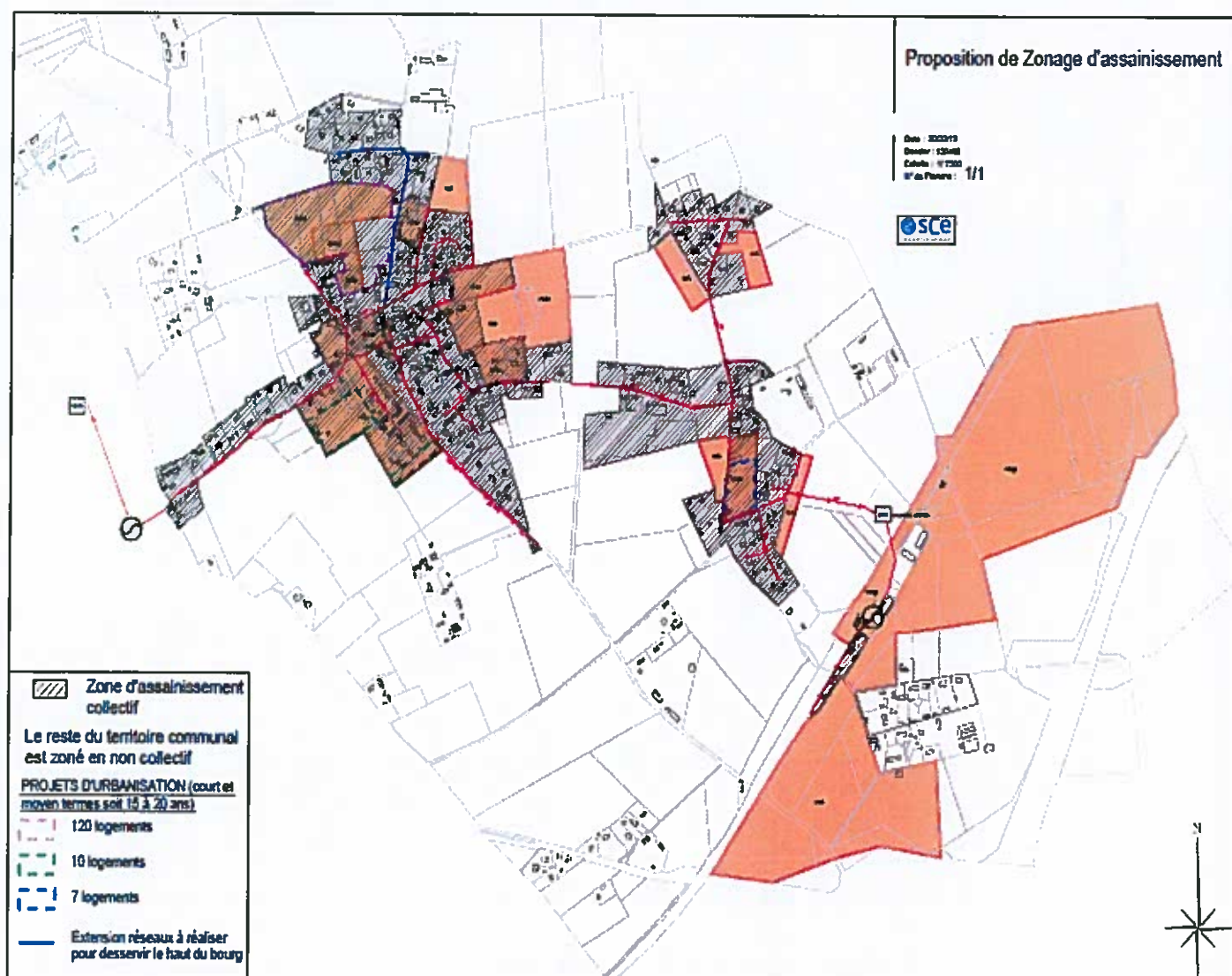


Robert LIOT

Copie à la DREAL – SECLAD
Pôle Evaluation Environnementale
Cité Administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

Éléments de réponse aux points soulevés par la décision de l'Autorité Environnementale

En préambule, nous soulignons le fait qu'une erreur a été constatée sur le plan de zonage fourni à l'Autorité Environnementale. En effet, une partie des habitations situées sur le secteur de la gare sont à ce jour desservies par un réseau d'assainissement (réseau apparaissant en rouge sur le plan) et sont donc de fait en zone d'assainissement collectif. Or cette zone n'était pas identifiée par un hachurage dans le document transmis à l'autorité environnementale.



Dans la suite de ce document, nous apportons des éléments de réponse aux remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale.

Extrait de la décision de l'Autorité Environnementale pour le dossier au « cas par cas » :

Considérant -

que le projet de zonage d'assainissement d'Etainhus relève de la rubrique n°4 du tableau annexé à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

que le projet de zonage est une révision du zonage d'assainissement de 1998, et qu'il vise à réduire la zone d'assainissement collectif par rapport à ce dernier ;

que cette révision est réalisée dans le cadre d'un projet d'extension de la station d'épuration du Prétot, afin de prendre en compte les dysfonctionnements actuels que connaît le système d'assainissement d'Etainhus ainsi que l'urbanisation actuelle et future sur la commune ;

que la commune n'est concernée par aucun site Natura 2000, site inscrit ou classé, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ou d'autre protection réglementaire relative à la nature et au paysage ;

1 que néanmoins un captage d'eau potable est situé en aval de la station d'épuration et des zones basculées en assainissement non collectif dans le projet de zonage, que plusieurs bêttoires sont recensées sur la commune, que plusieurs non-conformités dans les assainissements non-collectifs actuels ont été identifiées, et que cela nécessite une attention particulière sur les risques de transfert de pollution des eaux usées vers les eaux souterraines captées ;

2 que la modification du zonage d'assainissement porte notamment sur des secteurs où le plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Lézarde, approuvé le 06 mai 2013, affiche un risque de ruissellement et d'érosion ;

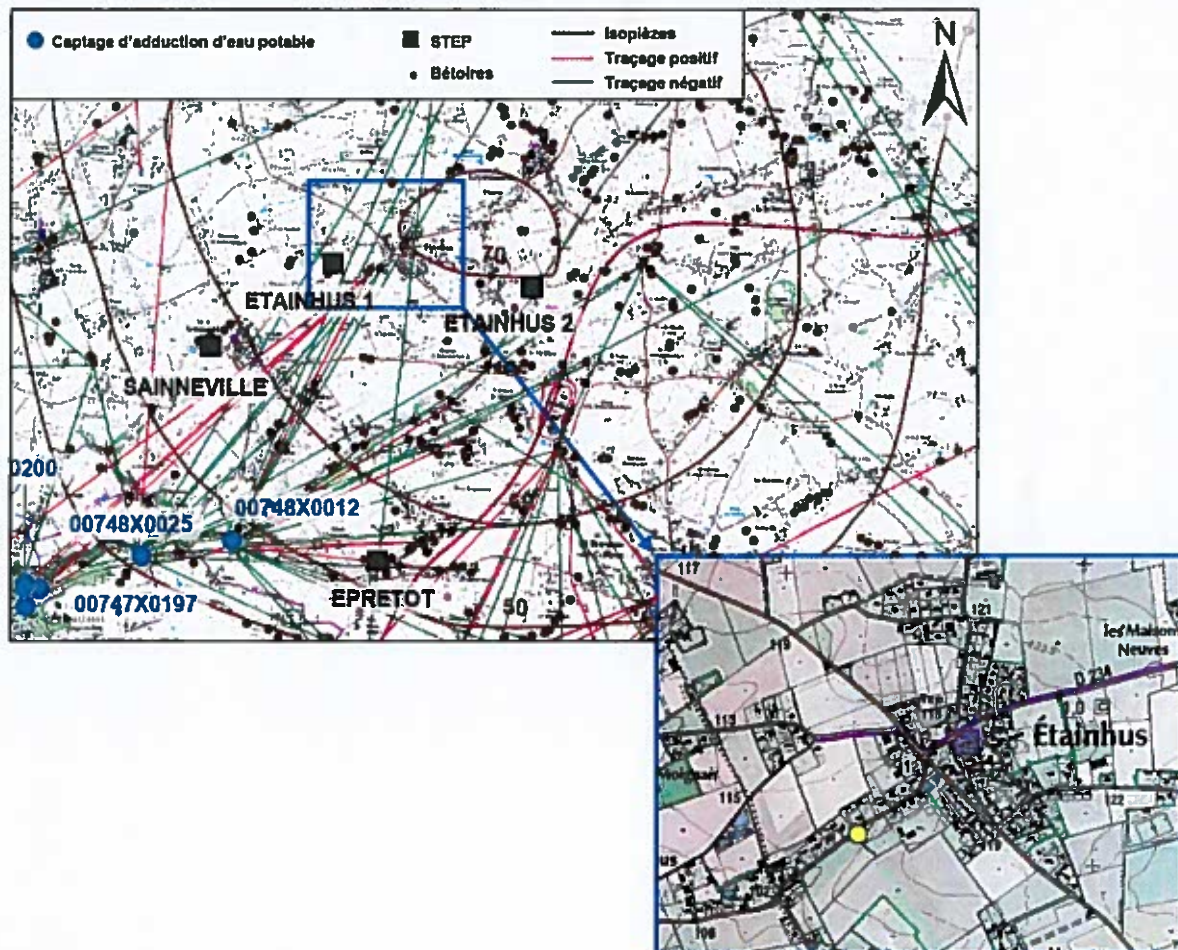
3 que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de 1998 identifie le secteur de la rue de la gare en zone peu favorable à l'infiltration, voire impossible à l'infiltration pour 3 habitations, que ce secteur est néanmoins identifié en zone d'assainissement non collectif dans le projet de zonage et que selon les éléments figurant dans la fiche d'examen au cas par cas il n'est pas prévu d'autre mode de gestion des eaux usées en assainissement non collectif que l'infiltration ;

4 que la réduction des zones d'assainissement collectif sur le secteur situé entre la voie ferrée et l'autoroute A29 porte sur une zone d'activité existante, contenant notamment une plateforme logistique, et que ce secteur constitue également un potentiel de développement urbain et économique identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Caux Estuaire, approuvé le 13 février 2012 ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments figurant dans la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de zonage d'assainissement d'Etainhus sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ou sur la santé humaine sont susceptibles d'être notables ;

Eléments de réponse fournis par SCE :

- 1 ⇒ La carte des bétaires et des traçages réalisés montre que la bétaire la plus sensible au regard du risque pollution de la nappe (traçage positif) est située au point nommé Etainhus 1 (voir extrait de carte ci-dessous – source SIDESA).



Ce secteur est en zone d'assainissement collectif.

Les autres bétaires sont situées sur des zones où l'habitat est diffus et pour lesquels l'assainissement collectif n'est pas préconisé car il nécessiterait des collecteurs d'une longueur jugée excessive au regard du nombre d'habitations desservies.

Les filières d'assainissement qui sont jugées non conformes par le SPANC devront faire l'objet d'une remise aux normes. Le SPANC est l'organisme en charge de faire appliquer la réglementation et de valider la filière la mieux appropriée au contexte local.

- 2 ⇒ La carte issue du PPI de la Lézarde présente les zones d'érosion. Ces zones ne se superposent pas à des zones bâties. Il n'est donc pas considéré d'impact particulier sur le choix du zonage d'assainissement.

3

⇒ Comme souligné par l'autorité environnementale, la carte d'aptitude des sols montrent que certaines parcelles situées à hauteur de la gare présentent des aptitudes peu favorables, voir défavorables.

Les parcelles identifiées en rouge (aptitude défavorable) sont à ce jour desservies par un réseau d'assainissement collectif (voir carte en page 1), l'assainissement de leurs eaux usées est donc assuré par les infrastructures collectives.

Les autres parcelles du secteur de la gare présentent des aptitudes dites « peu favorables ». D'après la légende de la carte, la filière préconisée est la tranchée d'infiltration (hachurage oblique).

Une autre parcelle, située le long de la route d'Etretat est également identifiée comme ayant une aptitude « peu favorable » et pour laquelle la légende de la carte des sols indique la mise en œuvre d'un filtre à sable horizontal. D'après les informations fournies par le SPANC, cette habitation située 403 route d'Etretat a été diagnostiquée comme étant conforme (installation neuve).

Au regard de la légende de la carte d'aptitude des sols, l'infiltration dans le sol des effluents traités semble donc le seul procédé préconisé. Il n'y est pas fait mention de filière drainée. Nous soulignons néanmoins que seul le SPANC est à même de se prononcer au cas par cas sur la filière la plus adaptée, suite à l'examen des études de filière qui lui sont transmises.

4

⇒ La réduction de la zone d'assainissement collectif envisagée par l'actuel dossier porte sur le hameau de la Fourche et le secteur de Mirlibut. Le précédent zonage d'assainissement ne prévoyait pas d'assainissement collectif sur la zone d'activités de la gare, qui reste donc en zone d'assainissement non collectif.

La plate-forme logistique citée par la décision de l'autorité environnementale correspond à l'entreprise Prologis France. Le diagnostic réalisé par le SPANC sur cette filière d'assainissement non collectif indique un dispositif fonctionnel.

Soulignons que les eaux usées rejetées par cette entreprise sont assimilables à des rejets de type domestique, de même que les autres activités présentes. Il n'y a pas d'activité de type « industrielle » (ou assimilée), les effluents générés sont de type « domestiques » et sont compatibles avec l'assainissement non collectif.

A ce jour un réseau de collecte des eaux usées avec poste de pompage est présent à proximité de la zone d'activités, néanmoins la superficie à urbaniser est très importante et seul un réseau d'une longueur conséquente permettra de desservir la totalité de cette zone.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone d'activités, zonée en Na et Nay sera soumise à une révision du document d'urbanisme, ce qui nécessitera également de revoir le zonage d'assainissement. Aussi, il est proposé de conserver dans un 1^{er} temps ce secteur en Assainissement non collectif et de revoir son mode d'assainissement à la faveur de son ouverture à l'urbanisme.

A noter que :

- aucun projet d'urbanisation n'a été porté à la connaissance de la collectivité,
- le zonage en collectif de la totalité de ce secteur impliquerait des charges à collecter supplémentaires qui n'ont pas été prises en compte dans le projet de station d'épuration. La prise en compte de ce secteur impliquerait un surdimensionnement de la station et donc des surcoûts qui seraient difficilement supportable par la collectivité.

Conclusion

Le zonage d'assainissement a été élaboré en tenant compte des possibilités d'investissement de la collectivité, notamment au regard du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau et des subventions du Conseil Général.

Les extensions du réseau d'assainissement restent modérées et cohérentes avec une optimisation des coûts en densifiant les secteurs raccordés. Elles ont été réfléchies en tenant compte des projets d'urbanisation de la collectivité.

Les habitations qui sont non desservies par un réseau d'assainissement collectif sont placées sous l'autorité du SPANC qui établit un diagnostic de chaque filière existante (ou future) et le cas échéant préconise des mises en conformité.

Bien que les remises aux normes se fassent de manière progressive, il est attendu, à terme, que les filières ne présentent pas de risques sanitaires ou de risques pour l'environnement.

A ce titre, le mode d'assainissement (collectif ou non collectif) n'a pas d'impact sur la qualité du milieu récepteur.

Rappelons toutefois que les permis de construire ne peuvent être délivrés que s'il est possible d'assainir les eaux usées du bâtiment de façon satisfaisante.

Au regard des éléments de réponse présentés ci-dessus, nous considérons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire car le zonage d'assainissement n'a pas d'impact négatif sur le milieu récepteur et car la mise en œuvre d'une nouvelle station d'épuration représente une amélioration pour la qualité du milieu récepteur.